

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Moutchou

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« dépourvue d'éléments vérifiables de nature à la rendre vraisemblable »

les mots :

« , inexacte ou trompeuse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence a défini la fausse nouvelle comme se rattachant à un fait précis et circonstancié, actuel ou passé mais non encore divulgué, et dont le caractère mensonger est établi de façon objective.

Il est proposé de retenir dans la définition de la notion voisine, mais plus large, de fausse information, une partie de ces critères afin de faciliter l'articulation des deux notions.